



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JANVIER 2023

PROCÈS-VERBAL

Date de la convocation : 17/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la commune de MONTFERRAT régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle polyvalente « Jean-Paul Carletti », sous la présidence de M. Raymond GRAS, Maire ;

Présents : M. Raymond GRAS, M. Alain D'ALESSANDRI, Mme Dominique MAGNIEN BONIN, M. Pascal SOULIÉ, Mme Élodie MARIN, M. Didier FEDELI, Mme Brigitte VELLA-DAULAUS, Mme Jocelyne URBE, M. Jean-Philippe LACASSAGNE, Mme Céline BOUKADIDA, M. Jonathan ROYER, Mme Karima KHELIL, M. Kévin MESSAUSSIER, M. Bernard FRANCHITTO, Mme Isabelle DHONDT, M. Thierry MARIN, M. Jean-Daniel LAHAINE.

Absents ayant donné pouvoir : M. Alain BAGLIONI à M. Raymond GRAS, Mme Morgane GHIZZO à Mme Elodie MARIN.

Secrétaire de séance : Mme Elodie MARIN.

Nombre de membres en exercice :	19	Nombre de membres présents :	17
Nombre de membres représentés :	2	Nombre de suffrages exprimés :	19

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 8 décembre 2022
- Vente propriété MAGNAN
- SIVAAD – Avenant n°1 du marché des produits d'entretien
- Nouveau-nés 2022 : ouverture d'un livret d'épargne à La Poste
- DPVa : Transfert de compétence pour l'exploitation d'un réseau de chaleur et valorisation énergétique
- DPVa : Actualisation des statuts
- DPVa : Renouvellement du groupement de commande DT-DICT
- Questions diverses

La liste des délibérations avec résultats des votes a été affichée à la porte de la mairie le 26/01/2023.

[1/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 08/12/2022 \(délib. n° 2023-01\)](#)

Les élus n'ayant pas de remarques à formuler sur le procès-verbal de la dernière séance,
Le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022.

2/ Vente propriété MAGNAN (délib, n° 2023-02)

M. le Maire présente le courrier du 11/12/2022 de Mme Marthe VIDAL née MAGNAN et ses enfants informant la commune de la mise en vente de leur propriété sise 2 chemin Saint-Roch à Montferrat au prix de 360 000 €.

La propriété est contiguë à l'école élémentaire Gaston Magnan et est composée des parcelles C.489, C.932 et C.935 d'une superficie totale de 2 568 m². Une maison de 156 m² datant de 1939 est édifiée sur la parcelle C.489.

L'ensemble immobilier est localisé en emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme pour un projet d'extension de l'école élémentaire afin de créer un pôle scolaire unique sur la commune avec regroupement des 2 établissements scolaires et de la cantine.

Il informe que l'estimation du service des domaines est arrêtée à la somme de 327 600 €.

La parole est donnée à M. Bernard FRANCHITTO afin qu'il développe son argumentaire pour le projet d'acquisition de ces biens. Celui-ci rappelle l'intérêt pour la commune d'acheter un terrain qui jouxte l'école élémentaire et précise que cette proposition demande réelle réflexion. En effet, la réalisation de ce projet engagerait la municipalité pour les 30 prochaines années puisqu'il implique la construction de nouveaux locaux. La comparaison est faite avec les travaux de la mairie qui ont coûté 1 000 000 € pour avoir des bureaux qu'il estime non fonctionnels. De plus, Il précise que l'école maternelle Les Oliviers est en mauvais état.

Mme Elodie MARIN souhaite savoir ce que deviendrait l'école maternelle. M. Bernard FRANCHITTO répond que les locaux pourraient accueillir, entre autres, le centre aéré.

M. Bernard FRANCHITTO précise que des subventions peuvent être allouées pour cet achat et propose de procéder, dans un premier temps, à l'acquisition des biens. Les études permettront d'évaluer le coût de la construction de ce projet pour une réalisation dans un second temps.

M. le Maire complète les échanges en détaillant le chiffrage d'une telle opération qu'il estime au minimum à 1 500 000 € entre l'acquisition des biens, la destruction de la maison, l'évacuation de l'amiante et la construction des nouveaux locaux. Même si ce projet pourrait être largement subventionné, le reste à charge aura un impact sur le budget communal pour les années à venir. Il préfère privilégier une solution plus raisonnable, c'est-à-dire maintenir les 2 écoles sur leur site respectif et agrandir la cantine de l'école primaire Les Oliviers.

M. Pascal SOULIÉ précise que le terrain et les locaux du haut (école maternelle) sont bien mieux exposés que ceux de l'école Gaston Magnan et sont plus agréables.

Concernant les risques naturels de mouvements et glissements de terrains, M. le Maire rappelle que l'ensemble des terrains situés sur le territoire de la commune sont concernés : tous les terrains bougent, au village comme dans la colline.

M. Alain D'ALESSANDRI évoque le risque inondation pour l'école G. Magnan et les travaux d'accessibilité à prévoir pour les établissements de + 100 personnes (accès à 2 voies avec trottoirs). Mme Brigitte VELLA-DAULAUS aborde la question du transport de matières dangereuses sur la route départementale. Il y a moins de danger à l'école Les Oliviers car pas de passage de semi-remorque à proximité,

Après avoir entendu les différents argumentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 voix contre (M. Bernard FRANCHITTO, Mme Isabelle DHONDT, M. Thierry MARIN) DÉCIDE :

*** de ne pas donner suite à la proposition de la famille MAGNAN-VIDAL concernant la vente de leur propriété sise 2 chemin Saint-Roch à Montferrat, cadastrée C.489, C.932 et C.935 d'une superficie totale de 2 568 m².**

*** d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**

3/ SIVAAD – Avenant n°1 du marché des produits d'entretien – SAS ADELYA (délib. n° 2023-03)

Par délibération du 12/01/2022, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer les pièces du marché de fournitures et d'équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène passé par l'intermédiaire du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, le SIVAAD avec les différents titulaires, pour les années 2022 et 2023.

Or, plusieurs fournisseurs ont fait parvenir un mémoire justifiant les charges extracontractuelles qui pèsent sur leur marché de fournitures non alimentaires et qui nécessitent de mettre en place des mesures exceptionnelles pour circonstances imprévisibles.

Par délibération du 08/12/2022, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer les avenants n°1 avec la SAS ORRU pour les lots 01 et 07.

La présente demande concerne le fournisseur SAS ADELYA attributaire des lots suivants :

- Lot n°2 – Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance)
- Lot n°3 – Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces
- Lot n°4 – Produits à usage unique (hors papiers)
- Lot n°5 – Produits papiers à usage unique (hors couches)

Le 15/09/2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

Par conséquent, afin d'éviter une rupture de marché et l'impossibilité d'approvisionner nos services, le SIVAAD propose la mise en place d'un avenant n°1 avec la SAS ADELYA qui a pour objectif d'approuver le dispositif suivant pour ces marchés :

- une révision des prix trimestrielle (couvrant la période janvier/février/mars 2023) en lieu et place de la révision des prix annuelle prévue initialement au contrat, sur la base d'un nouveau Bordereau des Prix contractuel réévalué par l'entreprise et accompagné de justificatifs approuvés par les autorités,
- le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre (sans système d'indemnisation complémentaire),
- une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme fixé au 31/12/2023.

Considérant la rencontre entre la SAS ADELYA et le SIVAAD le 30/08/2022 et la remise, par l'entreprise d'un mémoire en réclamation accompagné de justificatifs le 15/11/2022 ;

Vu l'avis n° 405540 du Conseil d'État rendu le 15/09/2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

➤ D'autoriser M. le Maire à signer les avenants n°1 à l'accord-cadre AOO3_HYGIENE 2021 – Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales avec la SAS ADELYA, pour les lots suivants :

- Lot n° 02 – I02 : Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance)
- Lot n° 03 – I03 : Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces
- Lot n° 04 – I04 : Produits à usage unique (hors papiers)
- Lot n° 05 – I05 : Produits papiers à usage unique (hors couches)

4/ Nouveau-nés 2022 : ouverture d'un livret d'épargne à La Poste

Cette affaire est retirée de l'ordre du jour car la délibération a été prise par le Conseil d'Administration du CCAS le 29/09/2022. M. Bernard FRANCHITTO demande à consulter les comptes-rendus du CCAS. Ceux-ci sont disponibles en mairie.

5/ DPVa : Transfert de compétence pour l'exploitation d'un réseau de chaleur et valorisation énergétique - Actualisation des statuts (délib. N° 2023-04)

Par courrier du 16/12/2022, DPVa a sollicité les communes pour :

- d'une part, transférer la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan,
- et d'autre part, actualiser les statuts.

Depuis sa création en 2000, DPVa a connu plusieurs modifications de ses statuts. La dernière mise à jour a été initiée par délibération n° C_2022_088 du 27 juin 2022. DPVa souhaite aujourd'hui procéder à une nouvelle modification statutaire.

1/ Transfert de compétence :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », DPVa doit assurer le traitement des ordures ménagères de son territoire. Depuis la fermeture du Balançon en août 2018, DPVa a dû rechercher de nouveaux exutoires, à Valensole et à la Fare des Oliviers. Ceux-ci ont complété les exutoires de Pierrefeu du Var et l'unité de valorisation énergétique de Toulon. En 2019, DPVa a dû avoir recours à de la mise en balle, faute d'exutoires, sur les mois de novembre et décembre. En 2020, l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Pierrefeu est devenue l'exutoire principal suite à la réouverture de ce site.

Deux quais de transfert ont été utilisés pour optimiser les transports : celui de Draguignan (en gestion régie) et celui du Cannet des Maures, sous prestation :

A. Parallèlement, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) situe DPVa dans le bassin azuréen comprenant le département des Alpes-Maritimes et l'est varois et ne permet la poursuite de l'enfouissement des ordures ménagères résiduelles (OMR) sur le site de l'ISDND de Pierrefeu que pour un délai limité. Il prévoit en outre la réduction de 50 % des volumes d'OMR enfouis. De ce fait, DPVa a adhéré en novembre 2019 à la SPL du vallon des pins qui ouvrira un site d'enfouissement à la mi 2022 sur la commune de Bagnols en Forêt d'une capacité de 100 KT les deux premières années puis 70 KT les années suivantes. Cet enfouissement est dédié aux refus ultimes et ne pourra accueillir à partir de la mi 2024 qu'un volume de 20 KT par an issu de DPVa, soit sensiblement la moitié du gisement actuel d'OMR.

La conjonction de ces éléments nécessite la mise en place d'un outil de prétraitement des OMR d'une performance minimale de valorisation de 50%.

B. Dans ce contexte, et afin de respecter ces différents objectifs, DPVa a diligenté une enquête ayant pour objectif de définir avec précision les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ce nouvel outil de prétraitement. Les études réalisées ont mis en exergue la nécessité technique et économique d'adjoindre à l'outil de prétraitement des ordures ménagères, un outil de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR) et autres déchets, le cas échéant, avec production de chaleur et la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur associé, permettant l'utilisation directe de la chaleur produite. Dans un souci de cohérence, et afin de créer les synergies nécessaires à la réalisation efficiente du projet, DPVa souhaiterait porter l'intégralité du projet, incluant la réalisation de l'outil de prétraitement, de l'outil de valorisation énergétique et du réseau de chaleur associé, lequel a vocation à être décliné sur le territoire de la commune de Draguignan. Or, conformément aux dispositions de l'article L2224-38 du CGCT, « Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section A du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie ». La mise en œuvre du projet suppose donc un transfert de la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan, au profit de DPVa.

C. A ce titre, l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ». En dehors des compétences obligatoires prévues par la loi et des compétences optionnelles suggérées par ces dernières, le législateur autorise ainsi les EPCI à fiscalité propre à accroître leur champ d'intervention en se faisant transférer des compétences dites « facultatives » ou « supplémentaires ». En application des dispositions précitées, une commune peut donc procéder au transfert de « tout ou partie » de compétence vers leur EPCI de rattachement, la notion de « tout ou partie » pouvant indifféremment faire référence au caractère sécable de la compétence ou à son exercice par zones géographiques, dès lors qu'il s'agit d'une compétence « facultative » ou « supplémentaire », non prévue dans le catalogue de compétences affecté par le législateur à chaque catégorie d'EPCI. L'article L2224-38 du CGCT prévoit d'ailleurs expressément la possibilité pour chaque commune de transférer sa compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid à un établissement public dont elle fait partie. De fait, il est possible de transférer à DPVa la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan.

D. Il convient par ailleurs de relever que le transfert de la compétence « alimentés par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur situé sur la commune de Draguignan » au profit de DPVa entraînera l'application des articles L2224-38 II et L2224-38 III du CGCT, en application desquels la collectivité en charge d'un service public de distribution de chaleur est compétente pour réaliser le schéma directeur de son réseau et à la définition des zones de développement prioritaires classées et au sein desquelles le raccordement est obligatoire.

M. le Maire apporte des précisions sur la création de l'unité de chaleur. Celle-ci serait construite vers le cimetière paysager, au carrefour de La Motte et elle permettrait d'alimenter plusieurs bâtiments dont l'école d'artillerie. Il s'agit d'un projet à 3-4 ans.

2/ Modification des statuts :

Une actualisation des statuts due essentiellement aux modifications législatives successives, notamment à la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et à la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022.

Ainsi les compétences tourisme, aménagement du territoire et création d'aire d'accueil des gens du voyage sont complétées, les compétences eau/assainissement et gestion des eaux pluviales sont intégrées et la compétence SPANC, qui fait à présent partie de la compétence est supprimée.

Quant au titre 3 « organisation et fonctionnement » et au titre 4 « modifications statutaires », ils sont réactualisés afin d'être conformes au code général des collectivités territoriales modifié par les lois de 2019 et de 2022 susmentionnées.

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° C_2022_219 du 13/12/2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **à l'unanimité, d'approuver le transfert de la compétence supplémentaire « création et exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan » à Dracénie Provence Verdon agglomération ;**
- **à l'unanimité moins une abstention (M. Bernard FRANCHITTO) d'approuver l'actualisation des statuts conformément aux modifications législatives successives rappelées et, en conséquence, d'approuver les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération.**

M. Bernard FRANCHITTO ne comprend pas que la décision sur la modification des statuts soit prise initialement par la collectivité intercommunale avant la décision des communes.

6/ DPVa : Renouvellement du groupement de commande DT-DICT (délib. n° 2023-05)

L'arrêté du 15/02/2012, pris en application du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution décrit les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux. Cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux. Elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants doivent respectivement demander et répondre aux DT (Déclaration de projet de Travaux) et aux DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Un guichet unique a été mis en place pour permettre à chacun de remplir ses obligations réglementaires gratuitement.

La gestion des DT-DICT via le guichet unique est complexe et chronophage. La souscription aux services d'un prestataire d'aide est devenue essentielle.

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) et les communes ayant les mêmes besoins en tant que maître d'ouvrage et en tant qu'exploitant, DPVa a mis en place en 2016 un groupement de commandes constitué entre collectivités territoriales et établissement public conformément au code des marchés publics.

La constitution du groupement de commandes implique l'établissement d'une convention à intervenir entre les parties prenantes. Elle définit clairement les obligations de chaque partie, et a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics et de suivi ultérieur de l'exécution des contrats.

La convention de renouvellement du marché de service d'abonnement à une plate-forme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées arrivera à échéance en octobre 2023.

Dans le cadre de cette convention, il est en particulier proposé :

- que DPVa soit désignée comme coordonnatrice du groupement et se voit à ce titre chargée de l'organisation et du lancement du ou des marchés publics ; elle procédera donc à l'ensemble des démarches administratives afférentes notamment la détermination de la procédure et de l'allotissement et au choix du montage contractuel,
- que la Commission d'Appel d'Offres de DPVa, légalement constituée, soit compétente pour l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriale (le coordonnateur étant chargé de signer et notifier le marché, chaque membre du groupement devant, pour le reste, s'assurer de la bonne exécution du contrat pour la part qui le concerne).

Chaque membre du groupement est appelé à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement et est chargé :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- d'assurer la bonne exécution tant technique que financière du marché portant sur ses besoins propres.

La commune a adhéré à ce dispositif par délibération n° 35-2016 du 28/07/2016 et a renouvelé la convention par délibération n° 74-2020 du 15/12/2020. Celui-ci donne satisfaction.

Le bureau communautaire de DPVa a délibéré sur ce dossier le 09/01/2023.

Ainsi, au vu de tout ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par DPVa pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive de groupement afférente et à représenter la commune dans le cadre des relations avec le coordonnateur ;
- de dire que la Commission d'Appel d'Offres de DPVA sera compétente pour l'attribution des marchés, au nom des membres du groupement si une procédure formalisée est nécessaire ;
- de dire qu'en cas de procédure adaptée, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront ;
- d'autoriser M. le Président de DPVA, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations en vue de la passation du marché portant sur les prestations ci-dessus visées ;
- d'autoriser le coordonnateur à procéder à toutes les mesures nécessaires à la passation et à l'exécution du marché selon les principes énoncés par la convention de groupement.
- de dire que les crédits afférents seront prévus sur le budget 2023 ;
- d'autoriser M. le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération.

7/ Questions diverses

► Demande de subvention DETR pour l'acquisition du local « Le Relais » (délib, n° 2023-06)

Par délibération n° 2022-55 du 08/12/2022, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir le local commercial « Le Relais » et de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 pour financer cet achat. Or, par courrier du 06/12/2022, M. le Président du Conseil Départemental du Var a informé la mairie qu'une subvention de 42 000€ était allouée à la commune pour ce projet.

Il convient ainsi de modifier le plan de financement de cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de modifier la délibération n° 2022-55 du 08/12/2022 pour la partie financement.
- de fixer le plan de financement comme suit :

<i>Coût de l'opération</i>		<i>Estimation de l'aide financière</i>	
Acquisition local commercial « LE RELAIS » avec terrasse extérieure	84 000 €	Cons. Départemental (50%)	42 000 €
		État / DETR 2023 (30 %)	25 200 €
		Autofinancement de la commune (20 %)	16 800 €
TOTAL HT	84 000 €	Montant de la T.V.A.	16 800 €
TOTAL TTC	100 800 €	TOTAL TTC	100 800 €

► Subventions allouées par le Conseil Départemental pour 2022 :

Le Conseil Départemental a attribué la somme de 108 705 € à la commune pour les opérations suivantes :

- Réfection de la toiture du préau de l'école G. Magnan : 21 449,10 €
- Acquisition du local commercial « Le Relais » : 42 000 €
- Mise en conformité de l'aire de jeux collectifs à l'entrée du village : 12 528,87 €
- Remplacement d'une porte et d'une baie vitrée au local « La Voûte » : 6 487,07 €
- Divers travaux dans les bâtiments communaux : 26 239,00€

► Recensement INSEE : la population au 01/01/2023 est de 1 600 habitants.

► Questions présentées par M. Bernard FRANCHITTO :

- Problématique de l'eau de la source de la Magdeleine :

Un dépôt sauvage de goudron donc d'hydrocarbures a été repéré en amont de la source, en bordure de la RD 955. M. le Maire précise que le dépôt se trouve en aval de la source. Concernant le droit d'eau, des conventions ont été passées avec les propriétaires du domaine de la Magdeleine qu'ils sont tenus de respecter. Le service « eau & assainissement » étant géré par DPVa, les demandes portant sur cette compétence doivent être adressée à l'agglomération.

- Affichage des procès-verbaux du Conseil Municipal :

Ceux-ci sont bien affichés sur les panneaux officiels dès leur approbation.

- Affichage sur les panneaux d'information municipaux :

Le format d'écriture est trop petit. Une harmonisation entre les documents sera faite pour faciliter la lecture.

- Impôts locaux :

Un taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est bien appliqué sur la commune. Le taux est fixé lors du vote du budget de la commune.

- Cérémonie du Souvenir :

M. Bernard FRANCHITTO propose d'honorer les appelés du Contingent lors de la guerre d'Algérie. La proposition recueille un avis favorable, cet hommage pourra se faire lors d'une prochaine commémoration du Souvenir.

*** Séance levée à 19h30 ***

Le Maire,
Raymond GRAS



La Secrétaire,
Élodie MARIN

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2022

OBSERVATIONS DE M. BERNARD FRANCHITTO RECUES PAR MAIL LE 13/02/2022

1/vente propriete Magnan:

Monsieur le Maire n'a jamais présenté au conseil municipal le courrier des vendeurs. De plus, j'avais présenté des arguments étayés pour l'achat au conseil municipal de decembre 2022. Monsieur le maire confirme que la propriete en question fait l'objet d'un emplacement réservé au sens du PLU et qui justifie notre proposition. Or pour justifier son refus d'achat monsieur GRAS invente un budget exorbitant soutenu par aucun élément comptable ni devis. Uniquement pour ne pas etudier une proposition cohérente et réfléchie de notre groupe. Deux de ses co-listiers, monsieur Alain D'Alessandri et mme Brigitte vella-Daulaus, s'emeuvent soudainement de dangers potentiels aux abords de l'école communale, alors qu'ils ont voté pour l'application du dernier PLU sans soulever les éléments qu'ils arborent pour pour s'opposer à notre proposition pour pérenniser nos écoles.

2/concernant le CCAS:

C'est notre groupe qui a imposé sa création au grand dam de la majorité municipale suite à notre courrier à monsieur le Préfet. C'est pour cela que nous demandons un compte rendu détaillé des aides octroyées ou refusées.

3/concernant le transfert de compétences:

Je confirme mon opposition à ce type d'attitude car nous bradons les pouvoirs de decision de la commune tels l'eau, l'assainissement, l'état civil, l'urbanisme etc...

De plus, le maire en sa qualité d'élú communautaire devrait solliciter le conseil municipal avant tout vote au conseil d'agglomération.

4/Acquisition du relais:

Démonstration est faite que c'est une opération quasi blanche. Et c'est notre groupe comme pour la voûte qui avons poussé à l'investissement.

5/L'eau de la Magdeleine:

contrairement aux idées reçues celle-ci fait l'objet d'un contrat entre le propriétaire de la source et la commune, dont nous ne connaissons ni la teneur, ni la quantité de prélèvement autorisée, D'ailleurs, monsieur le maire a été incapable de nous renseigner.

6/honorer nos anciens combattants:

Ma proposition est d'honoré nos appelés du contingent qui ont combattus en Algerie, Tunisie et Maroc afin qu'ils ne soient des oubliés de l'histoire d'autant que hélas leurs rangs sont clairsemés.

**ANNEXE 2**

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023

**PRÉCISIONS APPORTÉES PAR M. LE MAIRE SUR LES OBSERVATIONS FAITES
PAR M. BERNARD FRANCHITTO AVANT APPROBATION DU PV**

Point 1/ Vente propriété MAGNAN :

M. le Maire précise qu'il a bien lu la lettre de la famille MAGNAN lors de la séance du Conseil Municipal. Conformation a été faite par l'assemblée. De même, les arguments développés par M. FRANCHITTO ont bien été pris en compte dans la décision du vote.

Point 2/ CCAS :

Il précise qu'heureusement que l'opposition est là pour lancer les propositions et dicter le choix des élus.

Point 3/ Transfert de compétences :

Il rappelle que l'Etat Civil reste une compétence exclusive des communes.

Point 5/ Eau de la Magdeleine :

Toutes les questions portant sur l'eau doivent être adressées à DPVa, établissement public de coopération intercommunal compétent.